



STATUTS - AQUAWAL
(Association sans but lucratif)

STATUTS
JUIN 2025

Asbl AQUAWAL – Avenue de Stassart 14-16 – B 5000 NAMUR

Tél. : +32 (0) 81 25 42 30 – Courriel : aquawal@aquawal.be – www.aquawal.be

RPM Namur TVA : BE 0466 523 181

Asbl AQUAWAL constituée aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale Extraordinaire du 14 juin 2024, dressé par le notaire F. MAGNUS, à Jambes et publié aux annexes du Moniteur belge du 09 juillet 2024 sous le numéro 24414235 (dénomination actuelle : Asbl AQUAWAL).

Préambule : Définitions

Cycle de l'eau : l'ensemble des opérations liées à l'usage anthropique de la ressource naturelle eau dans le cadre d'un développement durable. Elles se répartissent en quatre phases : la protection des captages, la production, la distribution et l'assainissement qui recouvre l'égouttage, la collecte et l'épuration.

Opérateurs publics du cycle de l'eau : les producteurs, les distributeurs, les épurateurs et la SPGE qui sont des personnes morales de droit public.

Producteur : le producteur d'eau potabilisable au sens de l'article D253 du Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau.

Distributeur : l'organisme qui assure la distribution d'eau potable par un réseau public sur un territoire déterminé.

Epurateur : l'organisme d'assainissement agréé sur base de l'article 344 du Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau.

SPGE : la société publique de gestion de l'eau instituée par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau et visé par les articles D331 à D342 du Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau.

Chapitre I : Dénomination - Siège – But et objet de l'association - Durée

Article 1 : Dénomination

L'Association est une personne morale de droit public ; elle adopte la forme d'une association sans but lucratif.

L'Association est dénommée « AQUAWAL », son numéro d'entreprise est le 0466 523 181 (RPM Tribunal de l'entreprise de Liège – Section Namur).

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site internet et autres documents sous forme électronique ou non, émanant de l'Association mentionnent la dénomination de l'Association précédée ou suivie immédiatement des mots Association sans but lucratif ou « asbl », l'indication précise du siège, le numéro d'entreprise, les termes « registre des personnes morales » ou « R.P.M. » suivis de l'indication du Tribunal du siège de l'Association.

Ils mentionnent également le cas échéant, l'indication que l'Association est en liquidation.

Article 2 : Siège - communications électroniques

Le siège de l'Association est établi en Région wallonne.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'Association en Région wallonne.

Les membres effectifs peuvent à tout moment communiquer une adresse électronique à l'Association aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'Association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le membre concerné communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Les membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent communiquer au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec l'Association. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'Association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le mandataire concerné communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Le cas échéant, l'adresse électronique peut être remplacée par un autre moyen de communication équivalent.

L'Association communique par courrier ordinaire qu'elle envoie le même jour que les communications électroniques avec les membres ainsi que les administrateurs et le cas échéant les commissaires pour lesquels elle ne dispose pas d'une adresse électronique.

Article 3 : But de l'Association

Le but désintéressé de l'association est de veiller aux intérêts communs et individuels, des opérateurs publics de production, distribution d'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

L'Association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs, ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

Article 4 : Objet de l'Association

Pour réaliser son but, l'Association, en tant que Fédération professionnelle du secteur public de l'Eau, réalise tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou le compte de ses membres, les activités qui suivent :

- réaliser des études et analyses et des présentations liées au secteur ;
- assurer la communication avec la presse et les parties prenantes externes (porte-parole du secteur de l'eau) ;
- représenter le secteur de l'eau au niveau régional, fédéral et européen vers les parties prenantes externes (politiques et institutionnelles) ;
- assurer l'éducation et la sensibilisation à l'environnement relatives à la gestion du cycle de l'eau (co-gestion de l'asbl « Classes d'eau ») ;
- assurer un rôle d'influence pour le secteur de l'eau ;
- assurer le rôle de relais d'information vers ses membres ;
- assurer la communication et la sensibilisation pour ses membres (Village de l'eau au Salon Municipalia, coordination de campagnes de communication, ...) ;
- assurer la représentation du secteur de l'eau aux événements extérieurs et développer le réseautage ;
- assurer la fonction consultative qui lui est attribuée par le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau.

En outre, l'Association peut sur demande du Gouvernement wallon et de l'Administration wallonne, développer des missions spécifiques pour autant qu'elles répondent à son but désintéressé défini à l'article 3.

De plus, l'Association peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation et peut ainsi acquérir, vendre, mettre en location tous les biens meubles et immeubles utiles et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires.

Article 5 : Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute par décision de l'assemblée délibérante dans les conditions requises par le Code des sociétés et des associations.

Chapitre II : LES MEMBRES

Article 6 : Les membres effectifs

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits afférents à la qualité de membre de l'Association et notamment disposent du droit de vote à l'assemblée générale.

Sont de plein droit membres effectifs les actionnaires de la société anonyme AQUAWAL avant sa restructuration et sa transformation en asbl, à savoir :

- AIDE
- AIEC
- AIEM
- CIESAC
- CILE
- IDEA
- IDELUX Eau
- IDEN
- IGRETEC
- INASEP
- in BW
- IPALLE
- Régie des eaux de Chimay
- Régie des eaux de Saint-Vith
- Service des eaux de Burg-Reuland
- Service des eaux de Habay
- Service des eaux de La Calamine
- Service des eaux de Libin
- Service des eaux de Libramont-Chevigny
- Service des eaux de Limbourg
- Service des eaux de Rochefort
- Service des eaux de Stoumont
- Service des eaux de Theux
- Service des eaux de Trois-Ponts
- Service des eaux de Waimès
- SPGE
- SWDE
- VIVAQUA

Le nombre de membres effectifs n'est pas limité mais il ne peut être inférieur à deux.

Peuvent devenir membres effectifs tous les opérateurs, sociétés ou entreprises publiques de production, distribution et de collecte et de traitement des eaux usées.

Article 7 : Admission des membres effectifs

L'admission des membres effectifs est décidée par le Conseil d'administration statuant à la majorité absolue (la moitié des suffrages + 1 voix, les abstentions ne sont pas prises en compte pour le décompte des votes).

Les demandes d'adhésion sont adressées par écrit (courrier ou mail) au Président du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration n'a pas à motiver sa décision.

Article 8 : Démission, exclusion et perte de la qualité de membre effectif

Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission à l'organe d'administration.

La démission est adressée par courrier recommandé au Président du Conseil d'administration.

Elle ne devient effective qu'à l'expiration de l'exercice dans le courant duquel elle est donnée et pour autant que cette décision soit communiquée avant le 1er octobre. Le membre démissionnaire reste tenu jusqu'à la fin de l'exercice de respecter toutes les obligations qui lui incombent en vertu des statuts et, notamment, de payer les cotisations dues.

Un membre qui ne paie pas les cotisations est réputé démissionnaire de plein droit.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence exclusive de l'assemblée générale. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu. L'exclusion ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 9 : Registre des membres effectifs

Le Conseil d'administration tient, au siège de l'Association, un registre des membres effectifs.

Le registre des membres reprend l'identité du membre.

Le Conseil d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans le registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de la décision.

Le Conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Le Conseil d'administration tient également au siège de l'Association une liste des membres adhérents et des membres associés.

Article 10 : Cotisations

Le Conseil d'administration fixe le montant des cotisations dans le respect des principes énoncés au présent article 10.

Les membres effectifs paient une cotisation au cours de chaque exercice annuel dont les modalités sont précisées ci-après.

Cette cotisation annuelle ne pourra être supérieure au montant maximum de 800.000,00 € par an et par membre. Le ROI détermine le montant annuel forfaitaire minimum de la cotisation annuelle ;

Ce montant est établi sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de juin 2024 et évolue suivant l'indice.

Le ROI fixe la clé de répartition des frais de fonctionnement et les modalités d'intervention spécifiques à chaque groupe de membres en distinguant :

- a. le groupe formé par les membres appartenant au secteur de la production, distribution d'eau ;

- b. le groupe des membres appartenant au secteur de l'assainissement ;
- c. la contribution spécifique de la SPGE ;

Les cotisations sont appelées par le Conseil d'administration suivant les modalités détaillées dans le ROI adopté par le Conseil d'administration à la majorité absolue.

Les modalités à suivre pour l'établissement des cotisations et leur mise en paiement doivent respecter les principes généraux détaillés ci-après :

- les membres effectifs s'engagent à couvrir, solidairement avec les autres membres effectifs, l'intégralité des frais de fonctionnement de l'asbl conformément à la clé de répartition reprise dans le ROI ;
 - un premier appel aux cotisations est adressé par l'asbl à ses membres dans le courant du premier semestre de chaque exercice et représente la moitié (50%) de son budget prévisible de fonctionnement ;
 - un second appel aux cotisations est établi dans le courant du second semestre de chaque exercice et correspond au solde des cotisations dues ;
 - le ROI fixe la clé de répartition des frais de fonctionnement et les modalités d'intervention spécifiques à chaque groupe de membres en distinguant :
- d. le groupe formé par les membres appartenant au secteur de la production, distribution d'eau ;
 - e. le groupe des membres appartenant au secteur de l'assainissement ;
 - f. la contribution spécifique de la SPGE ;

En cas de non-paiement de cotisation qui incombe à un membre effectif, le Conseil d'administration envoie un rappel par lettre recommandée.

Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le Conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit aux membres par lettre ordinaire ou par courrier électronique. La décision du Conseil d'administration est irrévocable.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION

Article 11 : Organes de gestion de l'association

L'Association est administrée par un organe d'administration collégial dénommé « le Conseil d'administration ». Le Conseil d'administration peut déléguer, sous son contrôle, une partie de ses pouvoirs à un organe statutaire dénommé « Le Bureau ».

Le Conseil d'administration peut charger le Directeur/la Directrice de la gestion journalière de l'Association, ainsi que de la représentation de l'Association en ce qui concerne cette gestion et conférer, en outre par délégation spéciale de pouvoirs, des attributions au Directeur / Directrice qui dépassent le cadre de la gestion journalière.

La gestion journalière de l'Association peut également être confiée par le Conseil d'administration à un ou plusieurs de ses membres, ou à une ou plusieurs autre(s) personne(s) qu'il désigne.

Article 12 : Composition du conseil d'administration

Le nombre minimum d'administrateurs est de trois et le nombre maximum est de douze.

Article 13 : Conflit d'intérêts

§ 1er. Lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'administration de déléguer cette décision.

Dans l'Association qui à la date du bilan du dernier exercice clôturé dépasse plus d'un des critères visés à l'article 3:47, § 2 du Code des sociétés et associations, le Conseil d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'Association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si l'Association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74 du Code des sociétés et associations, le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'Association des décisions du Conseil d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé à l'alinéa 1er.

Dans aucune association, l'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le Conseil d'administration peut les exécuter.

§ 2. Sans préjudice du droit des personnes mentionnées aux articles 2:44 et 2:46 du CSA de demander la nullité ou la suspension de la décision du Conseil d'administration, l'Association peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

§ 3. Le paragraphe 1er n'est pas applicable lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 14 : Nomination et révocation des administrateurs

§1. Les administrateurs sont des personnes physiques ou des personnes morales de droit public. Ils sont nommés pour un terme renouvelable de six ans.

§2. Les mandats d'administrateur seront répartis entre les membres comme suit :

- AIDE : 1 mandat
- IDELUX Eau: 1 mandat
- CILE : 1 mandat
- IDEA : 1 mandat
- IGRETEC : 1 mandat
- INASEP : 1 mandat
- in BW : 1 mandat
- IPALLE : 1 mandat

- SPGE : 1 mandat
- SWDE : 2 mandats
- Régie des eaux de Saint-Vith 1 mandat

VIVAQUA pourra désigner un observateur, sans droit de vote, pour participer aux réunions du Conseil d'administration.

§3. Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale.

Article 15 : Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et au minimum deux Vice-présidents.

Ils sont élus pour une période de trois ans.

Les séances du Conseil d'administration sont présidées par le Président, à défaut par le plus âgé des Vice-présidents présents.

En l'absence du Président et des Vice-présidents, les séances sont présidées par le plus âgé des administrateurs.

Article 16 : Vacances d'un mandat d'administrateur

En cas de vacances de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale sans porter préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'administration jusqu'à ce moment.

Article 17 : Pouvoirs du Conseil d'administration - délégation de pouvoirs

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'Association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, au Bureau mentionné à l'article 20 ou à des mandataires spéciaux, membres ou non du personnel dont ils déterminent les pouvoirs.

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association à une ou plusieurs personnes qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, ainsi que la représentation de l'Association en ce qui concerne cette gestion.

Le Conseil d'administration qui désigne l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

Article 18 : Réunions du Conseil d'administration

§1. Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président et sous sa présidence, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou chaque fois que trois administrateurs au moins le demandent.

Sauf cas de force majeure, le Conseil d'administration ne peut délibérer ou statuer valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

A défaut, une nouvelle réunion peut être convoquée. A condition qu'au moins un tiers des membres du Conseil d'administration soient présents, cette réunion délibérera et statuera valablement sur les points à l'ordre du jour de la réunion précédente.

§2. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Chaque administrateur empêché ou absent pourra donner procuration par lettre, courriel ou télécopie à un autre administrateur pour le représenter et voter valablement à sa place. Dans ce cas, le mandat est considéré comme étant présent. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Un document daté et signé par tous les administrateurs, et dont il est fait mention dans les procès-verbaux du Conseil, est assimilé à une décision du Conseil.

§3. Le Conseil d'administration est habilité à s'adjoindre des experts et invités, à titre consultatif, de manière occasionnelle ou permanente.

§4. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits et insérés dans un registre spécial. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président, l'un des Vice-présidents ou par deux administrateurs.

§5. Sans préjudice des dispositions ci-dessus, toute décision du Conseil d'administration doit recueillir la majorité absolue des voix des administrateurs (à savoir la moitié des suffrages + une voix. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le décompte des votes)

§6. Dans la mesure où les membres du Conseil d'administration ont communiqué au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec l'association. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'Association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le mandataire concerné communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

§7. Le Conseil d'administration peut valablement délibérer en recourant à la procédure écrite ou par mail. Les décisions du Conseil d'administration sont alors adoptées à l'unanimité par l'accord écrit d'au moins la moitié des administrateurs en fonction. Cet accord peut être exprimé par lettre courrier ou autre moyen de communication électronique.

Un procès-verbal sera sans délai transmis aux administrateurs aux fins de vérifier l'exactitude des décisions prises.

§8. Les administrateurs peuvent participer à distance au Conseil d'administration grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association qui doit permettre à l'administrateur de participer de manière directe, simultanée et continue aux discussions au sein du Conseil d'administration de manière interactive.

L'administrateur qui participe à distance au Conseil d'administration est réputé présent.

Article 19 : Représentation de l'Association

19.1 Représentation générale de l'Association (article 9:7, §2 du CSA)

L'association est valablement représentée dans tous les actes et en justice, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire est requis par le Président et un des Vice-présidents, à défaut deux administrateurs émanant de deux membres distincts, agissant conjointement, qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du Conseil d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation général sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit dans le chef du tiers une mauvaise foi caractérisée.

19.2 Représentation de l'Association dans le cadre de la gestion journalière (article 9:10 du CSA)

L'association est représentée vis-à-vis des tiers en ce qui concerne la gestion journalière par la ou les personnes à qui le Conseil d'administration a délégué cette gestion.

Ces personnes agissent individuellement, conjointement ou collégalement suivant la délégation du Conseil d'administration qui le précise.

La représentation de l'Association dans le cadre de la gestion journalière peut ainsi notamment être confiée au Directeur/Directrice de l'Association.

Article 20 : Composition et attribution du Bureau

Le Conseil d'administration peut déléguer, sous son contrôle, à un Bureau qui forme un organe collégial une partie de ses pouvoirs. La délégation précise les pouvoirs de gestion qui sont délégués. Les modalités de cette délégation peuvent être précisées dans le ROI.

Le Bureau est composé du Président et les deux Vice-Présidents du Conseil d'administration. Le Directeur/la Directrice de l'asbl assiste aux réunions du Bureau avec voix consultative.

Les attributions du Bureau sont détaillées par la décision du Conseil d'administration qui lui délègue une partie de ses pouvoirs et sont reprises dans le ROI adopté par le Conseil d'administration à la majorité absolue.

Le Conseil d'administration ne peut déléguer au Bureau la politique générale et la stratégie de l'Association, ainsi que tous les actes qui sont réservés spécialement au Conseil d'administration par le Code des sociétés et associations et par les présents statuts.

Le Bureau se réunit tous les mois, les réunions pouvant se tenir à distance (visioconférence, conférence téléphonique ou procédé équivalent).

Un calendrier des réunions est établi au milieu de l'année.

Le Président ou un des Vice-présidents du Conseil d'administration, membre du Bureau, est habilité à signer seul tout document ou courrier en exécution d'une décision du Bureau.

Article 21 : Gestion journalière

Le Conseil d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement (suivant les modalités qu'ils précisent) de la gestion journalière de l'Association, ainsi que de la représentation de l'Association en ce qui concerne cette gestion.

Le Conseil d'administration est chargé de la surveillance du ou des délégués à gestion journalière.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Toutefois, le Conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et (ou) confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière.

Indépendamment et complémentaires à la gestion journalière, le Conseil d'administration peut aussi déléguer au Directeur/Directrice de l'Association des pouvoirs spéciaux qui dépassent la stricte définition de la gestion journalière.

La délégation de pouvoirs qui dépasse la gestion journalière précise si, en fonction de la nature de la décision, le mandataire signe seul ou signe conjointement avec un membre du Bureau.

Ces délégations de pouvoirs peuvent figurer dans le ROI.

Article 22 : Rémunération et frais des administrateurs et observateurs

Les mandats d'administrateur et d'observateur sont exercés à titre gratuit.

Chapitre IV : Contrôle

Article 23 : Contrôle de la situation financière

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires, obligatoirement membre(s) de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Chaque commissaire est nommé par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans renouvelables et ne peut être révoqué que pour juste motif, sous peine de dommages et intérêts.

L'assemblée fixe le nombre de commissaires.

Article 24 : Emoluments du ou des commissaire(s)

Les émoluments du commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprises consistent en une somme fixe, établie au début et pour la durée de leur mandat, par l'assemblée générale.

L'accomplissement par ce commissaire de prestations exceptionnelles ou de missions particulières peut être rémunéré par des émoluments spéciaux pour autant qu'il soit rendu compte dans le rapport de gestion de leur objet ainsi que de la rémunération y afférente.

Les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage de l'Association, sous quelque forme que ce soit.

Article 25 : Pouvoirs du ou des commissaire(s)

Le ou les commissaire(s) peuvent à tout moment, conjointement ou séparément, prendre connaissance sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de l'Association.

Ils peuvent requérir les informations nécessaires.

Il leur est remis chaque semestre, par les administrateurs, un état comptable établi selon le schéma de bilans et de comptes de résultats.

Le ou les commissaire(s) peuvent, dans l'exercice de leur fonction et à leurs frais, se faire assister par des préposés ou autres personnes dont ils répondent.

Chapitre V : Assemblée générale des membres

Article 26 : Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale annuelle des membres se réunit le deuxième vendredi du mois de juin qui suit la fin de l'exercice social à 11 H. Une assemblée générale des membres peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Le Conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les statuts, ou lorsque au moins 1/5ème des membres en fait la demande.

Le cas échéant, le commissaire peut convoquer l'assemblée générale. Il doit la convoquer lorsque 1/5ème des membres de l'Association le demande.

Le Conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocations, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les assemblées générales se tiennent au siège de l'Association ou à tout autre endroit mentionné dans la convocation.

Le Conseil d'administration peut inviter les opérateurs du cycle de l'eau qui ne sont pas représentés directement ou indirectement dans l'Association.

Article 27 : Convocation

Les convocations sont faites quinze jours francs avant l'assemblée par courrier recommandé et/ou par courrier électronique.

Lorsque le membre a communiqué une adresse électronique valable, la convocation peut lui être valablement adressée par courrier électronique à l'adresse indiquée.

Tout membre qui assiste à une assemblée générale ou s'y fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Un membre peut également valablement renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée générale à laquelle il n'a pas assisté.

Article 28 : Délégués à l'assemblée générale des membres personnes morales

Les délégués à l'assemblée générale des membres personnes morales (intercommunales, unités d'administration publique, régies communales autonomes, Villes et Communes ou autres personnes morales) sont désignés par les membres qui portent la désignation de leur délégué à la connaissance du Conseil d'administration de l'association au moins huit jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Chaque membre ne peut désigner qu'un délégué effectif et un délégué suppléant.

Le délégué à l'assemblée générale exerce le pouvoir de vote du membre pour l'ensemble du droit de vote dont dispose le membre en vertu des présents statuts.

Dans le cas des membres communaux, le délégué de la commune rapporte le cas échéant la décision du Conseil communal, étant entendu que le vote est exercé par le délégué de la commune suivant la décision prise par la majorité.

Article 29 : Représentation à l'assemblée générale

Tout membre empêché peut, par écrit, courriel ou télécopie, donner procuration à un autre membre pour le représenter à une réunion de l'assemblée. Les procurations sont déposées au bureau de l'assemblée.

Le Conseil d'administration peut toutefois déterminer la forme des procurations et moyennant mention expresse dans la convocation exiger que celles-ci soient déposées un jour ouvrable avant l'assemblée à l'endroit qu'il indique.

Article 30 : Liste des présences

A chaque assemblée générale, il est tenu une liste des présences.

Sans préjudice de l'application du Code des sociétés, les membres sont tenus avant de participer à l'assemblée de signer la liste des présences en indiquant leurs noms, prénoms et domicile ou celui du membre qui le représente, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent ou représentent.

Article 31 : Composition du Bureau de l'assemblée générale

Les assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné par ses collègues ou par un membre de l'assemblée désignée par celle-ci. Le Président de l'assemblée choisit le secrétaire. Si le nombre de personnes présentes le permet, sur proposition du Président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux scrutateurs. Les procès-verbaux des assemblées sont signés par les membres du bureau et les membres qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Article 32 : Droit de vote

Le droit de vote se subdivise pour l'ensemble des membres effectifs.

La fixation et la répartition du nombre de voix relèvent de la compétence de l'assemblée générale.

La clé de répartition des voix à l'assemblée générale peut être modifiée par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications de statuts.

En cas d'admission d'un nouveau membre effectif par le Conseil d'administration, conformément à l'article 6 des statuts, le Conseil d'administration porte à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale la modification du tableau de répartition suite à l'admission du nouveau membre.

Il en va de même en cas de démission ou d'exclusion d'un membre effectif.

Article 33 : Majorité

Sous réserve des dispositions de l'article 34, les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote, quel que soit le nombre d'actions représentées. Les abstentions ne sont comptées que pour le quorum et non pour la détermination de la majorité.

Article 34 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires qui si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation, et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimés sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'Association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur et dénominateur.

Article 35 : Copie et extraits des procès-verbaux

Les expéditions des procès-verbaux des assemblées générales à délivrer à des tiers sont signées par le Président du Conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

Des copies et extraits des procès-verbaux des assemblées générales à délivrer à des tiers sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 36 : Force obligatoire des décisions de l'assemblée générale

Les décisions de l'assemblée prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les membres, même absents ou dissidents.

Article 37 : Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

Sont expressément réservés à sa compétence :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leurs rémunérations ;
4. l'approbation des budgets et des comptes ;
5. la dissolution volontaire de l'Association ;
6. les exclusions de membre ;
7. la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'Association contre les administrateurs et les commissaires ;
8. effectuer et accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.

Article 38 : Réponses aux questions des membres – procédure écrite - participation à distance

Les administrateurs et le commissaire répondent aux questions qui leur sont posées par les membres oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale et qui sont en lien avec les points à l'ordre du jour.

Les administrateurs peuvent, dans l'intérêt de l'Association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'Association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'Association.

Le commissaire peut, dans l'intérêt de l'Association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'Association ou est contraire au secret professionnel auquel il est tenu, ou aux clauses de confidentialité contractées par l'Association.

Il a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

Les administrateurs et le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Les membres peuvent, à l'unanimité, par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts.

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Les membres de l'organe du Conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent à leur demande prendre connaissance de ces décisions.

Le Conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'asbl (visioconférence ou moyen équivalent).

Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

L'asbl doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre.

Le moyen de communication électronique (visioconférence ou autre) doit au moins permettre aux membres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise de la procédure à suivre pour participer à distance à l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du Bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique et doivent être physiquement présents.

Chapitre VI : Exercice social - Comptes annuels

Article 39 : Exercice social - Ecritures sociales

§1. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de l'Association comprenant un bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe.

Ces documents sont établis conformément à la législation comptable belge et déposés à la Banque Nationale de Belgique.

§2. Le Conseil d'administration établit en outre annuellement un rapport de gestion. Le rapport de gestion se compose du compte rendu annuel destiné à informer les membres, et le cas échéant d'un exposé sur les opérations mentionnées à l'article 92 du Code des sociétés.

Le Conseil d'administration remet les pièces avec le rapport de gestion, un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle, au(x) commissaire(s)-reviseur(s). Ceux-ci vérifient si le rapport de gestion comprend bien les informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels et dressent dans la quinzaine un rapport écrit et circonstancié.

Article 40 : Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur ou « ROI » est adopté par le Conseil d'administration à la majorité absolue.

Sa compétence en la matière étant limitée par les dispositions du Code des sociétés et associations, et par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°135/2020 du 15 octobre 2020, à savoir sans pouvoir toucher aux droits des membres, aux pouvoirs des organes de gestion prévus par les présents statuts ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Article 41 : Affectation du patrimoine en cas de dissolution de l'Association

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elles se produisent, l'actif social restant net, après acquittement des dettes, apurement des charges, sera affectée à une ou plusieurs associations dont le but social se rapproche autant que possible de celui en vue duquel l'association dissoute a été créée.

Article 42 : Dissolution volontaire de l'Association

La dissolution et la liquidation de l'Association sont réglées par les articles 2:109 à 2:141 du Code des sociétés et des associations.

L'asbl peut à tout moment être dissoute par une délibération de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'Association.

En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

L'affectation de l'actif net au terme de la liquidation sera faite conformément à l'article 41. Le solde de la liquidation ne peut être distribué ni directement ni indirectement aux membres ou aux administrateurs.

La proposition de dissolution fait l'objet d'un rapport établi par le Conseil d'administration et mentionnée dans l'ordre du jour de l'assemblée appelée à se prononcer sur la dissolution.

À ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de l'Association clôturée à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée appelée à se prononcer sur la proposition de dissolution.

Le commissaire contrôle cet état, en fait rapport et indique spécialement s'il donne une image fidèle de la situation de l'Association.

Une copie des rapports et de l'état résumant la situation active et passive est adressée aux membres de l'Association.

Le procès-verbal de l'assemblée générale qui ordonne la dissolution reproduit les conclusions du rapport établi par le commissaire.

Article 43 : Affectation du patrimoine en cas de dissolution de l'Association

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelques moments ou pour quelques causes qu'elles se produisent, l'actif social restant net, après acquittement des dettes, apurement des charges, sera affecté à une ou plusieurs associations dont le but social se rapproche autant que possible de celui en vue duquel l'association dissoute a été créée.

Article 44 : Renvoi

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé aux codes des sociétés et des associations.

Les dispositions des présents statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du CSA auxquelles il ne peut être dérogé dans les statuts sont considérées comme nulles et non avenues.

Article 45 : Election de for – litiges – médiation

Pour tout litige concernant l'exécution des présents statuts, les tribunaux du siège de l'asbl AQUAWAL sont seuls compétents territorialement.

Les membres s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable avant toute de saisir les tribunaux.